



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **17 MARS 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALEXANDRALOG FRN05

3 rue Saint Georges

TMF FRANCE SAS

75009 PARIS

Références : E26/0491

Code AIOT : 0006502648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement ALEXANDRALOG FRN05 (Ex PROLOGIS Fce XXV) implanté ZAE DU BOIS DES ST PERES - Secteur 7 7, Rue du Chrome 77176 Savigny-le-Temple. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALEXANDRALOG FRN05 (Ex PROLOGIS Fce XXV)
- ZAE DU BOIS DES ST PERES - Secteur 7 7, Rue du Chrome 77176 Savigny-le-Temple
- Code AIOT : 0006502648
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALEXANDRALOG FRN05 exploite un entrepôt implanté au 7 rue du Chrome sur la commune de Savigny-le-Temple. Cet entrepôt composé de 3 cellules est actuellement loué par la société ID Logistics. Toutefois, cette dernière est en cours de déménagement et transfère son activité dans un entrepôt sur le territoire de la commune de Combs-la-Ville. À ce stade, l'exploitant et ses représentants n'ont pas identifié de futur(s) locataire(s).

La société ALEXANDRALOG FRNO5 bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92 DAE 2 IC 012 du 20 janvier 1992 au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Un bénéfice des droits acquis est accordé, par courrier préfectoral du 14/10/2021, à l'exploitant pour un entrepôt de stockage couvert soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

Par ailleurs, le site est également classé et soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 2925-1 et 2910-A-2.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 20/12/1992, article 6.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Installation de combustion	Arrêté Préfectoral du 20/01/1992, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois
10	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II	Sans objet
11	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est à jour de la majorité de ses vérifications annuelles. Il reste cependant plusieurs réparations et maintenances à réaliser afin de corriger les non-conformités relevées dans les différents rapports. L'exploitant a transmis les premiers devis relatifs à ces travaux. Il veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, les attestations de fin de travaux et la levée des réserves, sous 3 mois.

Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude des flux thermiques, conformément à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, afin d'évaluer si des flux thermiques supérieurs ou égaux à 8 kW/m² sortent du périmètre ICPE du site. Cette étude sera à transmettre à l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées un état des stocks à la date du 02/03/2026.

Cet état des stocks comprend :

- Le tonnage et le volume des matières combustibles, relatives à la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE,
- Le tonnage et le volume des matières plastiques polymères, relatives à la rubrique 2663 de la nomenclature ICPE. Ce stockage de matières plastiques avait été porté à la connaissance de M. le Préfet de Seine-et-Marne par un courrier de l'exploitant en date du 10 juillet 2014, dans la limite d'un stockage inférieur à 1 000 m³ de matières plastiques, correspondant au seuil du régime de la déclaration pour cette rubrique 2663.

Une alerte est mise en place via cet état des stocks afin de s'assurer que ce seuil de 1 000 m³ n'est pas dépassé.

Au 02/03/2026, il était stocké 1826 tonnes de matières combustibles 1510 et 927m3 de matières plastiques 2663.

Un plan de stockage est associé à cet état des stocks. Il présente notamment la zone dédiée au stockage de matières plastiques 2663, au sein de la cellule C2.

L'exploitant a indiqué mettre à jour cet état des stocks de manière hebdomadaire. Une copie papier est également conservée au poste de garde à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/1992, article 6.11

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses pour l'environnement, notamment du fait de leur entraînement par les eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Une rétention de 3 000 m³ minimum permettra de recueillir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie. une vanne d'isolement sera installée sur le réseau d'eaux pluviales en amont du rejet afin d'éviter tout déversement accidentel de la rétention.

Constats :

Le site est équipé de deux pompes de relevage à actionner manuellement en cas de sinistre afin d'éviter tout déversement accidentel des eaux susceptibles d'être polluées dans le réseau aval de

la Z.A.C.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées que la visite annuelle de vérification et d'entretien est programmée au 12/03/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'attestation de vérification et d'entretien des pompes de relevage sera à transmettre, sous 3 mois, à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter au jour de l'inspection un plan des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre à l'Inspection des installations classées un plan des réseaux à jour et faisant apparaître l'ensemble des dispositifs prévus à l'article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Pour rappel, ce plan devra également être annexé au plan de défense incendie (PDI) du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées que le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures. Il a été indiqué que la visite de vérification, d'entretien et de curage de ce séparateur est prévue pour le 12/03/2026. De même, les prélèvements et analyses des rejets aqueux sont prévus pour le 12/03/2026. Toutefois, l'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées, le dernier rapport d'analyse des rejets aqueux, daté du 20/06/2025. Les analyses portent sur les paramètres : température, pH et concentration en hydrocarbures totaux (HCT). Les résultats sont conformes pour ces paramètres. Cependant, les paramètres suivants ne sont pas analysés : - teneur en matières en suspension (doit être inférieure à 100 mg/l) ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté ou DCO (doit être inférieure à 300 mg/l) ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté ou DBO5 (doit être inférieure à 100 mg/l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre à l'Inspection des installations classées : • L'attestation de vérification, entretien et curage du séparateur d'hydrocarbures ; • Les résultats des analyses réalisées sur les rejets aqueux en étudiant l'ensemble des paramètres prescrits par l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées le dernier rapport de vérification de son système de détection incendie, daté du 03/03/2025. Ce rapport relevait des non-conformités relatives au remplacement de certaines batteries et au raccordement de câbles. L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un devis et le bon de commande associé, daté du 27/03/2025 concernant les travaux de mise en conformité du système de détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, de transmettre, sous 3 mois, • Une attestation de fin de travaux ou de levée des réserves pour les entretiens réalisés suite à la vérification du 03/03/2025. • Le rapport de vérification pour l'année 2026 du système de détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]

Constats :

Concernant les RIA :

L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un rapport de vérification daté du 26/02/2026. Celui-ci présente des non-conformités nécessitant des changements de pièces suite à des chocs ou des casses. L'exploitant a présenté un devis pour le remplacement du matériel hors service.

Concernant les extincteurs :

L'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées avoir fait intervenir un prestataire pour la vérification de ses extincteurs le 15/01/2026. Le rapport n'a à ce jour pas encore été réceptionné par l'exploitant.

Toutefois, il a été présenté à l'Inspection des installations classées le précédent rapport de vérification, daté du 10/01/2025, présentant des non-conformités.

Concernant le désenfumage :

L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées un rapport de vérification daté du 09/01/2026. Des non-conformités sont relevées, notamment certains vérins pneumatiques des exutoires qui ne fonctionnent plus.

L'exploitant a précisé être en attente d'un devis pour la remise en conformité de son système de désenfumage.

Concernant les portes coupe-feu :

L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées un rapport de vérification daté du

16/01/2026 et présentant des non-conformités.

Concernant les systèmes d'extinction automatique :

Le rapport de vérification semestrielle, daté du 05/11/2025, a été présenté par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Le rapport relève des non-conformités, mais sans risque de mise en échec de l'installation, notamment le non-respect d'une cheminée de 15 cm entre le stockage de chaque double rack.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre à l'Inspection des installations classées :

- Le rapport de vérification annuel des extincteurs ;
- Les attestations de levée des réserves pour les RIA, le système de désenfumage, les portes coupe-feu et les extincteurs (à l'issue de la réception du rapport de vérification pour ces derniers).

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que sous sprinklage type ESFR, une cheminée centrale de 15 cm doit être respectée au milieu d'un rack double.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Flux thermiques

Prescription contrôlée :

« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG [...]

« A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

« B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et

atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »

Constats :

Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude de flux thermiques, visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en cas d'incendie.

Pour rappel, cette étude devait être réalisée pour les sites relevant du régime de l'enregistrement, avant le 1er janvier 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de transmettre une étude de flux thermiques.

Cette étude doit notamment prendre en compte les caractéristiques et structure de chacune des trois cellules, le stockage de matières combustibles 1510 mais également la présence susceptible jusqu'à 1 000 m³ de matières plastiques polymères relatives à la rubrique 2663.

Aussi, une modélisation sera à effectuer pour chacune des trois cellules avec pour hypothèse un stockage de 1 000 m³ de matières plastiques 2663, complété par un stockage de matières combustibles 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : • les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, [...] • les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; • les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; • la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté son PDI à l'Inspection des installations classées, celui-ci contient : • Les informations utiles à l'accueil des secours (nature des activités, moyens internes, plans des zones à risques) ; • Les schémas d'alerte et d'organisation, en heures ouvrées et non ouvrées, ainsi que les procédures d'intervention et d'évacuation ; • Le recensement des moyens sur site, avec les plans associés à la localisation des équipements ; • Les procédures de fonctionnement des systèmes de désenfumage, d'alarme incendie, du réseau de sprinklage et de la coupure de l'alimentation en gaz. Toutefois, le plan des réseaux décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage ou pompe de relevage, et les modalités de mise en œuvre, sont manquants. Le PDI ne présente aucune procédure ou documentation liée au confinement des eaux potentiellement polluées sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le locataire actuel étant en cours de déménagement, il est demandé à l'exploitant de transmettre le PDI du futur locataire, lorsque ce dernier occupera le site.

Ce PDI devra contenir l'ensemble des informations prescrites par l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, et notamment les points manquants dans le PDI actuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1992, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage
Prescription contrôlée : La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé de l'entrepôt par une paroi coupe-feu de degré 2 h. Aucune communication ne doit exister entre ce local et l'entrepôt. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées un bon d'intervention du 11/03/2025 relatif à l'entretien et la maintenance des deux chaudières. Un rapport du 06/11/2025 relatif aux mesures des émissions atmosphériques des chaudières a également été transmis. Ce rapport précise que les deux chaudières n'assurent qu'un mode "hors gel" des trois cellules de stockage. Lors des prélèvements, les chaudières ne fonctionnaient donc qu'à 58% et 38% de leur fonctionnement nominal. Aussi, le rapport précise que les vitesses d'éjection n'ont pas pu être mesurées. Enfin, les paramètres mesurés (O₂, CO₂, CO et NO_x) sont conformes excepté le CO pour la chaudière CH1 qui présente une concentration de 108 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 100 mg/Nm³. L'exploitant a indiqué à l'Inspection s'être rapproché de son prestataire afin d'évaluer si des actions correctives sont à mettre en place. Un mail relatif à ce sujet a été transmis à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'Inspection des installations classées les actions correctives mises en place pour corriger le dépassement de la valeur limite d'émission du CO, et de transmettre le prochain résultat d'analyses des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 mois

N° 10 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées un rapport de vérification électrique daté du 29/12/2025. Celui-ci présente des réserves et non-conformités dont certaines portent la mention "pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion", et qui sont notamment liées à l'absence ou à l'inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités. L'exploitant a également transmis un devis, daté du 04/03/2026, relatif aux travaux électriques pour la levée des non-conformités précitées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre une attestation de fin de travaux levant les non-conformités électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les <u>matières stockées en vrac</u> sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les **matières stockées en masse** forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les **matières stockées en rayonnage ou en palettier** respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

« La hauteur des **matières dangereuses liquides** est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

- « En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,
- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
 - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
 - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

« Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »

Constats :

Le locataire actuel est en cours de déménagement. Aussi, lors de la visite des trois cellules de l'entrepôt, plusieurs racks étaient vidés ou en cours de démontage.

Les matières combustibles sont stockées sur des racks.

Les matières relatives à la rubrique 2663 (plastiques et polymères) sont regroupées sur rack, au sein d'une même cellule.

Lors du contrôle, il n'a pas été constaté d'issues de secours, portes coupe-feu ou matériel de défense incendie dont l'accès était encombré par des produits stockés.

A l'extérieur du site, il a été constaté que quelques palettes, liées au déménagement, étaient stockées. Ce stockage était tenu à plus de 10 m du bâtiment entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite